

**COMMUNE de  
SANVENS A**
**PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 27/02/2023		N° PC 012 259 23 K 1003
Par:	<b>COMMUNE DE SANVENS A</b> représentée par Madame le Maire	<u>Destination</u> : Service public ou d'intérêt collectif
Demeurant à :	Le Bourg 12200 SANVENS A	<u>Nature des travaux</u> : construction d'ateliers municipaux
Sur un terrain sis :	<b>TEULIERES</b> <b>12200 SANVENS A</b>	<u>Emprise au sol</u> : 1008 m <sup>2</sup>
Référence(s) cadastrale(s) :	<b>ZT-0218, ZT-0219</b>	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2,  
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,  
 VU la zone U de la Carte Communale,  
 VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron du 29/03/2023,  
 VU l'avis du Syndicat Mixte des Eaux Lévezou-Ségala en date du 04/04/2023,  
 VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du 29/03/2023,  
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aveyron, Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale, du 05/04/2023,

CONSIDERANT le projet qui porte sur la construction des ateliers municipaux représentant une emprise au sol de 1008 m<sup>2</sup>, avec une toiture couverte de panneaux photovoltaïques,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui indiquent que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

CONSIDERANT qu'une toiture de couleur sombre s'harmonise mieux avec l'environnement paysager qu'une toiture de couleur claire,

CONSIDERANT que le bardage des façades peut participer à l'esthétique du bâtiment et permettre d'en atténuer l'effet de masse,

CONSIDERANT que les constructions préexistantes dans le voisinage proche présentent des façades de tons « beige »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées ci-après :

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron, reprises dans l'avis du 29/03/2023 annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées,

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions du Conseil Départemental de l'Aveyron, Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale, reprises dans l'avis du 05/04/2023 annexé au présent arrêté, seront strictement respectées.

**ARTICLE 4 :** Afin de composer un ensemble cohérent dans l'environnement :

- le bac acier de toiture sera de ton bleu nuit (RAL 5008) coordonné aux panneaux photovoltaïques,
- les façades seront de tonalité beige gris (RAL 1019).

SANVENSÀ, Le 25/05/2023

Le Maire,

Suzette CLAPIER

P/O  
CHARBON T-Morre  
Le Maire Adjoint



**NOTA :**

. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe dans un secteur pouvant être soumis à un risque lié à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols argileux.

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le :  
Décision notifiée au pétitionnaire le :  
Décision transmise à la Préfecture le :  
Décision affichée en Mairie le :

) 25/05/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.